

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENTN^{os} 2926 à 2935présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La rechute d'un accident du travail ouvre le délai de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur en l'absence d'une procédure de même nature contre l'accident initial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ouvre l'action en réparation intégrale de son préjudice, sur le fondement de la faute inexcusable de l'employeur, aux salariés victimes d'une rechute. L'action sur le fondement de la faute inexcusable est prescrite au bout de deux années. Il arrive que des salariés soient victimes d'un accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur mais, les conséquences de l'accident initial étant peu importantes, ils ne souhaitent pas alors engager une action judiciaire pour obtenir reconnaissance de cette faute inexcusable et se contentent de la contrepartie forfaitaire. Quelques années plus tard et alors que l'action sur le fondement de la faute inexcusable est prescrite, ils font l'objet d'une rechute, défini par les articles L. 444-1 et suivant. Parfois lorsque les conséquences physiologiques s'aggravent brusquement, ils souhaitent avoir une réparation plus importante sur le fondement de la faute inexcusable qui leur est alors fermé. L'article 3 de cette proposition de loi tend à réparer cette injustice.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	2926	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	2927	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	2928	de	M.	François ASENSI
Adt n°	2929	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	2930	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	2931	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	2932	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	2933	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	2934	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	2935	de	M.	André CHASSAIGNE